



**REGLEMENT DU CONSEIL  
INTERCOMMUNAL  
DE L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA**

**du 21 avril 2016**

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE PREMIER.....</b>	<b>- 4 -</b>
<b>Du Conseil intercommunal et de ses organes.....</b>	<b>- 4 -</b>
CHAPITRE PREMIER .....	- 4 -
Formation du Conseil intercommunal.....	- 4 -
CHAPITRE II .....	- 5 -
Organisation du Conseil intercommunal.....	- 5 -
CHAPITRE III .....	- 5 -
Election des membres du Comité de direction .....	- 5 -
CHAPITRE IV .....	- 7 -
Attributions et compétences .....	- 7 -
CHAPITRE V .....	- 9 -
Des commissions.....	- 9 -
<b>TITRE II.....</b>	<b>- 11 -</b>
<b>Travaux généraux du Conseil intercommunal.....</b>	<b>- 11 -</b>
CHAPITRE PREMIER .....	- 11 -
Des assemblées du Conseil intercommunal .....	- 11 -
CHAPITRE II .....	- 13 -
Droits des conseillers et du Comité de direction.....	- 13 -
CHAPITRE III .....	- 15 -
De la pétition.....	- 15 -
CHAPITRE IV .....	- 15 -
De la discussion.....	- 15 -
CHAPITRE V .....	- 17 -
De la votation.....	- 17 -
<b>TITRE III.....</b>	<b>- 18 -</b>
<b>Budgets, gestion et comptes.....</b>	<b>- 18 -</b>
CHAPITRE PREMIER .....	- 18 -
Budget et crédits d'investissement.....	- 18 -
CHAPITRE II .....	- 19 -
Examen de la gestion et des comptes .....	- 19 -
<b>TITRE IV .....</b>	<b>- 21 -</b>
<b>Dispositions diverses.....</b>	<b>- 21 -</b>
CHAPITRE PREMIER .....	- 21 -
De l'initiative populaire et du référendum .....	- 21 -
CHAPITRE II .....	- 21 -
Des communications entre le Comité de direction et le Conseil, et vice-versa .....	- 21 -
De l'expédition des documents .....	- 21 -

CHAPITRE III .....	- 22 -
De la publicité .....	- 22 -
CHAPITRE IV .....	- 22 -
Dispositions finales .....	- 22 -

## TITRE PREMIER

### Du Conseil intercommunal et de ses organes

#### CHAPITRE PREMIER

##### Formation du Conseil intercommunal

**Article 1.-** Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 2.-** Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

(LC art. 116 et 117 sta. art. 9 à 11)

**Article 3.-** Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

**Article 4.-** Le Conseil est installé par le Préfet, conformément aux art. 83 ss LC.

**Article 5.-** Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens de l'Association de communes Sécurité Riviera et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

**Article 6.-** Aussitôt après l'assermentation de ses délégués, le Conseil procède, sous la présidence du Préfet, à l'élection de son Président et de son secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du Bureau.

**Article 7.-** L'installation du Conseil et du Comité de direction, ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction dès leur assermentation.

**Article 8.-** Les membres absents du Conseil et du Comité de direction, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le Président de ce corps, qui en informe le Préfet. Le Président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.

Le membre du Comité de direction ou du Conseil qui ne prête pas serment dans les trois séances du Conseil suivant son élection est réputé démissionnaire.

**Article 9.-** Il y a vacance notamment lorsqu'un délégué ne réunit plus les conditions de son éligibilité.

Il en est ainsi lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au Comité de direction.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements.

## CHAPITRE II

### **Organisation du Conseil intercommunal**

**Article 10.-** Le Conseil nomme chaque année en son sein :

- a) un Président;
- b) un vice-président;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.

**Article 11.-** Le Président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Pour les scrutins de liste, lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

**Article 12.-** Une place distincte est réservée au Comité de direction dans la salle du Conseil.

**Article 13.-** Le secrétaire du Comité de direction n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.

Ne peuvent être simultanément Président et secrétaire du Conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

**Article 14.-** Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles du Comité de direction. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

## CHAPITRE III

### **Election des membres du Comité de direction**

**Article 15.-** Le jour de son installation, le Conseil intercommunal procède à l'élection du Comité de direction et du Président de ce corps pour la durée de la nouvelle législature.

(sta. art. 19 à 24)

**Article 16.-** Tout conseiller municipal en fonction dans l'une des communes membres peut être élu au Comité de direction. Une commune ne peut être représentée par plus d'un membre de sa Municipalité au sein du Comité de direction.

(sta. art. 19)

**Article 17.-** Le Conseil élit d'abord les membres du Comité de direction et choisit ensuite le Président entre ces derniers.

Ces élections ont lieu au scrutin individuel secret s'agissant de la nomination du Président et au scrutin de liste pour les membres du Comité, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

**Article 18.-** Les cas d'incompatibilité sont réglés par l'art. 48 de la Loi sur les communes.

**Article 19.-** Lorsqu'au cours de la même élection, le choix s'est porté sur deux citoyens se trouvant dans un cas d'incompatibilité, celui qui a obtenu le plus de suffrages est élu.

En cas d'égalité, le sort décide.

Si, après l'élection, une alliance au degré prohibé vient à se former, celui qui donne lieu à cette alliance est réputé démissionnaire. Si le mariage crée lui-même l'incompatibilité, l'un des conjoints doit se démettre; à défaut d'entente entre eux, le sort décide.

**Article 20.-** Lorsqu'un membre du Comité de direction démissionne en cours de législature, le Conseil pourvoit à son remplacement.

Le Comité de direction donne avis de la vacance au Président du Conseil cinq jours au plus tard après qu'elle s'est produite. Le Président convoque le Conseil en principe dans les trente jours qui suivent le début de la vacance.

(sta. art. 19 al. 2)

**Article 21.-** Avant d'entrer en fonction, les membres du Comité de direction prêtent le serment prescrit à l'art. 5, complété par la formule suivante :

« Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens de l'Association; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées ».

**Article 22.-** Le Comité de direction communique sans retard aux Municipalités des communes membres sa composition, ainsi que celle du Conseil intercommunal.

## CHAPITRE IV

### Attributions et compétences

#### Section I : Du Conseil intercommunal

**Article 23.-** Les attributions générales du Conseil sont fixées par les art. 12, 18, 19, 25 et 38 des Statuts de l'Association de communes Sécurité Riviera.

**Article 24.-** Le Conseil fixe le nombre des membres du Comité de direction conformément à l'art. 19 des Statuts. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

**Article 25.-** Lorsque le Conseil, le Comité de direction ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

**Article 26.-** Les membres du Conseil, du Comité de direction et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

#### Section II : Du Bureau du Conseil

**Article 27.-** Le Bureau du Conseil est composé du Président, du vice-président et des deux scrutateurs. Une commune ne peut être représentée par plus d'un membre au sein du Bureau.

**Article 28.-** Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

**Article 29.-** Le Président est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

**Article 30.-** Le Bureau du Conseil a notamment pour attributions de :

1. contrôler si le quorum, selon l'art. 15 des Statuts, est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer;
2. constituer les commissions ad hoc, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même;
3. concourir, sous l'autorité du Président, au maintien de l'ordre des séances;

4. signaler aux autorités communales compétentes les délégués qui négligent d'assister aux séances;
5. recevoir en cas d'urgence le serment des membres du Conseil ou du Comité de direction.

### *Section III : Du Président du Conseil intercommunal*

**Article 31.-** Le Président a notamment pour attributions de :

1. garder le sceau du Conseil intercommunal;
2. présider le Bureau;
3. convoquer et diriger les délibérations du Conseil;
4. proclamer le résultat des élections et des votations;
5. procéder au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement;
6. signer avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil;
7. présider à la remise des archives du secrétaire à son successeur;
8. proposer, en cas d'absence du secrétaire à une séance, un remplaçant. Le Conseil se prononce.

**Article 32.-** Le Président accorde la parole. Le Conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

**Article 33.-** Lorsque le Président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président.

**Article 34.-** Le Président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'art. 35b LC.

**Article 35.-** Le Président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux Conseillers et aux membres du Comité de direction.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le Président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le Président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

**Article 36.-** En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de celui-ci, par un des membres du Bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

### *Section IV : Des scrutateurs*

**Article 37.-** Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au Président.

## Section V : Du secrétaire

**Article 38.-** Le secrétaire signe avec le Président les actes du Conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du Conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au Bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le Bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du Bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du Bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

**Article 39.-** Le secrétaire est chargé de :

1. signer avec le Président toutes les pièces officielles émanant du Conseil;
2. rédiger les lettres de convocation aux séances et de pourvoir à leur expédition;
3. rédiger le procès-verbal des séances et d'en donner lecture si celui-ci n'est pas adressé à chaque Conseiller;
4. procéder aux appels et aux contre-appels;
5. communiquer au Comité de direction la copie du procès-verbal de chaque séance et d'en remettre des extraits à ceux qui y ont droit;
6. remettre au premier membre des commissions ad hoc la liste des commissaires qui les composent, ainsi que les pièces relatives aux affaires dont les commissaires sont chargés;
7. tenir à jour les archives du Conseil.

## CHAPITRE V

### Des commissions

#### Section I : Dispositions générales

**Article 40.-** Toutes les propositions du Comité de direction au Conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission. Ces propositions doivent être formulées par écrit.

Le Comité de direction peut de lui-même ou sur demande de la commission se faire représenter, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs collaborateurs. Le Comité de direction ayant été entendu, le Président l'invite à se retirer, sauf décision contraire de la commission.

**Article 41.-** Les commissions du Conseil intercommunal sont :

- a) les commissions ad hoc, soit :
  - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions du Comité de direction;
- b) la Commission de gestion;
- c) les commissions thématiques, nommées de cas en cas par le Conseil.

**Article 42.-** La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le Bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

**Article 43.-** La commission doit déposer son rapport, par écrit, au moins quinze jours avant la séance, cas d'urgence réservés, auprès du Bureau du Conseil, qui le fait transmettre aux membres du Conseil.

**Article 44.-** Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du Président du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

**Article 45.-** Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité, dans le délai prévu par l'art. 43.

**Article 46.-** Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le Président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

**Article 47.-** Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux art. 40h et 40c LC.

Lorsqu'un des membres du Conseil ou le Comité de direction saisit le Préfet, il doit en informer le Président du Conseil intercommunal.

Le droit à l'information des membres de la Commission de gestion est réglé pour le surplus à l'art. 102 du présent règlement.

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux art. 40i et 40d LC.

**Article 48.-** Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

**Article 49.-** Les commissions sont désignées en règle générale par le Bureau, sur proposition des membres de chaque commune.

Lorsque le Conseil élit lui-même une commission, il procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

## *Section II : Commissions ad hoc*

**Article 50.-** En règle générale, les commissions sont composées de neuf membres (2 de Montreux, 2 de Vevey, 1 de La Tour-de-Peilz, 4 des autres communes).

Toutefois, le Bureau peut décider, s'il le juge nécessaire, de désigner une commission à quinze membres (3 de Montreux, 3 de Vevey, 2 de la Tour-de-Peilz, 1 de chacune des autres communes).

Dans ce dernier cas, le président peut se faire assister par un secrétaire mis à disposition et rétribué par l'Association.

**Article 51.-** Le président de la commission est proposé, par tournus, par le Bureau.

La commission peut choisir un rapporteur parmi ses membres.

Le Comité de direction est informé de la date des séances de toute commission par le président de la commission.

## *Section III : Commission de gestion*

**Article 52.-** Le Conseil élit au début de chaque législature la Commission de gestion, composée de dix membres, soit un par commune membre, et de dix membres suppléants, chargée d'examiner la gestion et les comptes. Les suppléants ne participent aux délibérations qu'en l'absence des titulaires.

Aucun membre du personnel de l'Association ne peut en faire partie.

**Article 53.-** La Commission de gestion s'organise elle-même et désigne son président.

**Article 54.-** Le budget, les comptes et la gestion sont examinés par la Commission de gestion de l'Association, qui fait rapport au Conseil intercommunal et lui donne son préavis.

Le Comité de direction fournit à la Commission de gestion de l'Association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

## TITRE II

### **Travaux généraux du Conseil intercommunal**

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Des assemblées du Conseil intercommunal**

**Article 55.-** Le Conseil est convoqué par écrit par son Président, à défaut par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau. Cette convocation a lieu lorsque le Président le juge utile, à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du Conseil.

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

En cas d'accord écrit du Conseiller, la convocation peut lui être envoyée par courriel uniquement et les annexes peuvent être mises à disposition par voie électronique.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction. Un exemplaire de la convocation est adressé au Préfet.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Article 56.-** Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale. Le Bureau en informe l'autorité communale concernée.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

**Article 57.-** Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

**Article 58.-** Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

**Article 59.-** Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du Conseil. Dans ce cas, l'art. 57 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

**Article 60.-** Le Bureau peut tenir un registre des intérêts.

**Article 61.-** S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'art. 57 est atteint, le Président déclare la séance ouverte.

**Article 62.-** A l'ouverture de la séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins qu'il n'ait été distribué à chaque Conseiller. Si une rectification est proposée, le Conseil décide. Lorsqu'il est adopté, il est signé par le Président et le secrétaire. Le procès-verbal est conservé aux archives.

**Article 63.-** Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au Président depuis la précédente séance;
- b) des communications du Comité de direction;

Les lettres anonymes ou dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ne sont pas lues et sont classées sans suite. Mention en est faite au procès-verbal.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil notamment sur proposition du Comité de direction.

## CHAPITRE II

### **Droits des conseillers et du Comité de direction**

**Article 64.-** Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'au Comité de direction.

**Article 65.-** Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le Comité de direction à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le Comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil intercommunal;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil intercommunal.

**Article 66.-** Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le Conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil peut :

- statuer;
- renvoyer la proposition au Bureau pour préavis; le Bureau demande au Comité de direction ses déterminations. Après le rapport du Bureau, le Conseil tranche.

**Article 67.-** Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le Comité de direction et le Président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au Comité de direction, si un cinquième des membres présents le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au Comité de direction, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, le Comité de direction doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) un rapport sur le postulat;
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le Comité de direction peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil en application de l'art. 67, al. 4, lettres b et c du présent règlement.

Les propositions qui, selon le Comité de direction, contreviennent aux exigences prévues par l'art. 32, al. 4 LC font l'objet d'un rapport de celui-ci.

En présence d'un contre-projet du Comité de direction, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

**Article 68.-** Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander au Comité de direction une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le Président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le Comité de direction répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

**Article 69.-** Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du Comité de direction.

Le Comité de direction y répond dans le délai prévu à l'art. 68, al. 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

## CHAPITRE III

### De la pétition

**Article 70.-** Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution du Comité de direction ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'art. 72, al. 2 du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

**Article 71.-** La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis du Comité de direction.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

**Article 72.-** Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération; ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution du Comité de direction ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander au Comité de direction de l'informer de la suite donnée à la pétition.

**Article 73.-** Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

## CHAPITRE IV

### De la discussion

**Article 74.-** Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du Comité de direction ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;

3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

**Article 75.-** Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au Président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

**Article 76.-** La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au Président, qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux du Comité de direction, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

**Article 77.-** Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du Président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'art. 35 est toutefois réservé.

**Article 78.-** Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

**Article 79.-** Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Ils doivent être présentés par écrit au Président avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil;
- b) les membres du Conseil;
- c) le Comité de direction.

**Article 80.-** Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

**Article 81.-** Si le Comité de direction ou le tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

**Article 82.-** Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

## CHAPITRE V

### De la votation

**Article 83.-** La discussion étant close, le Président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres; enfin la proposition principale amendée ou non.

Le Président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le Président n'y participe pas. En cas de doute, le Président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. En cas d'égalité, le Président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres présents.

En cas de vote à bulletin secret, le Président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le Bureau délivre à chaque Conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le Président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

**Article 84.-** Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président l'emporte.

**Article 85.-** Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

**Article 86.-** Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

**Article 87.-** Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

**Article 88.-** Le Comité de direction peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

**Article 89.-** Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'art. 87, al. 2 est réservé.

**Article 90.-** Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

## TITRE III

### **Budgets, gestion et comptes**

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Budget et crédits d'investissement**

**Article 91.-** Le budget, la gestion et les comptes sont traités conformément aux Statuts et au règlement sur la comptabilité des communes.

**Article 92.-** Le Conseil autorise les dépenses courantes de l'Association de communes par l'adoption du budget de fonctionnement que le Comité de direction lui soumet.

Il autorise en outre le Comité de direction à engager des dépenses supplémentaires.

**Article 93.-** Le Comité de direction ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

**Article 94.-** Le Comité de direction remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 31 août de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la Commission de gestion.

**Article 95.-** Le vote sur le budget intervient avant le 30 septembre.

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le Comité de direction ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

**Article 96.-** Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la modification de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que le Comité de direction et la Commission de gestion se soient prononcés.

**Article 97.-** Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

**Article 98.-** Le Comité de direction établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.

Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

**Article 99.-** Le montant du plafond d'endettement est fixé à l'art. 27, al. 3 des Statuts.

## CHAPITRE II

### Examen de la gestion et des comptes

**Article 100.-** Le rapport du Comité de direction sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 30 avril de chaque année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion.

Le Comité de direction expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 92, al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 93).

**Article 101.-** La Commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de l'Association de communes.

**Article 102.-** Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, le Comité de direction est tenu de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes intercommunaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'art. 93a LC;
- b) le rapport-attestation au sens de l'art. 93c LC et le rapport de l'organe de révision;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative du Comité de direction;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du Comité de direction;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service du Comité de direction, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et le Comité de direction quant à l'étendue du droit à l'information, l'art. 40 c, al. 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou le Comité de direction peut saisir le Préfet du district, qui conduit la conciliation entre le Conseiller et le Comité de direction. En cas d'échec de conciliation, le Préfet statue. Le recours prévu à l'art. 145 LC est réservé.

Lorsqu'un des membres du Conseil ou le Comité de direction saisit le Préfet, il doit en informer le Président du Conseil intercommunal.

**Article 103.-** Le Comité de direction a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

**Article 104.-** Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion sont communiqués au Comité de direction qui doit y répondre dans les dix jours.

**Article 105.-** Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion, les réponses du Comité de direction et les documents visés à l'art. 100 sont soit communiqués en copie à chaque Conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil.

**Article 106.-** Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

**Article 107.-** Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses du Comité de direction au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

**Article 108.-** L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé au Comité de direction pour être déposé aux archives de l'Association Sécurité Riviera, après avoir été visé par le Préfet du district dans lequel l'Association a son siège.

Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'Association.

## TITRE IV

### **Dispositions diverses**

#### CHAPITRE PREMIER

##### **De l'initiative populaire et du référendum**

**Article 109.-** Les décisions adoptées par le Conseil intercommunal sont soumises au référendum. La procédure de traitement du référendum est réglée par les art. 112 ss LEDP.

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les Municipalités des communes membres de l'Association font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exception les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

#### CHAPITRE II

##### **Des communications entre le Comité de direction et le Conseil, et vice-versa De l'expédition des documents**

**Article 110.-** Les communications du Conseil au Comité de direction se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du Président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

**Article 111.-** Les communications du Comité de direction au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau du Comité de direction et la signature du Président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Comité de direction.

**Article 112.-** Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du Président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Conseil et munies du sceau du Conseil, sont faites au Comité de direction dans les meilleurs délais.

## CHAPITRE III

### De la publicité

**Article 113.-** Sauf huis clos (voir art. 58), les séances du Conseil sont publiques; des places sont réservées au public et aux médias.

**Article 114.-** Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le Bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

## CHAPITRE IV

### Dispositions finales

**Article 115.-** Les dispositions du présent règlement qui découlent de la Constitution, de la loi, des règlements ou des Statuts suivent le sort de ces textes et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'eux.

Le Bureau tient le présent règlement à jour et informe sans retard le Conseil des modifications survenues de plein droit.

**Article 116.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité. Il abroge le règlement du 3 mai 2007.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil.

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 21 avril 2016

Le Président :

La Secrétaire :

Christophe Ming

Carole Dind

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du ...